



Le recrutement d'un militaire dans la fonction publique territoriale par emploi réservé

Mise à jour – août 2023

RÉFÉRENCES

- [Code de la défense](#)
 - [Article L.4139-3](#)
- [Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#)
 - [Titre IV : Dispositifs d'accès à la fonction publique](#)

➤ LES CONDITIONS À REMPLIR

Par cette procédure, les militaires, anciens militaires et autres personnes concernés par les dispositions du Titre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent être recrutées de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

- Aux **invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité** en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures.
- Aux **victimes civiles de guerre**.
- Aux **sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident** ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service.
- Aux **victimes d'un acte de terrorisme**.
- Aux **personnes qui**, soumises à un statut législatif ou réglementaire, **dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives** au sens du code électoral, **ont subi une atteinte à leur intégrité physique**, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- Aux **personnes qui**, exposant leur vie, à titre habituel ou non, **ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique** ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Les emplois réservés sont également accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :

- Au **conjoint**, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :
 - D'une des personnes mentionnées à la page précédente lorsqu'elles sont décédées ou portées disparues dans les circonstances imputables aux situations qui leur auraient permises de prétendre aux emplois réservés.
 - D'une personne dont la pension d'invalidité est concédée en raison pour troubles mentaux et du comportement et hospitalisée dans un établissement de santé psychiatrique.
 - D'un militaire blessé en service et ayant subi une grande invalidité et bénéficiant d'allocations spéciales (**Article L.131-1** du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).
- Aux **personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur** d'une des personnes mentionnées à la page précédente ou d'une personne dont la pension d'invalidité est concédée en raison pour troubles mentaux et du comportement et hospitalisée dans un établissement de santé psychiatrique.

Enfin, les emplois réservés sont également accessibles, sans conditions de délai :

- Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, **âgés de moins de vingt-et-un ans** :
 - Aux **orphelins de guerre** et aux **pupilles de la Nation**.
 - Aux **enfants** des personnes mentionnées à la page précédente dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations qui leur auraient permises de prétendre aux emplois réservés.
 - Aux **enfants des militaires** dont la pension d'invalidité est concédée en raison pour troubles mentaux et du comportement et hospitalisée dans un établissement de santé psychiatrique.
- Sans condition d'âge, aux enfants des français rapatriés d'Algérie et des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

La personne qui prétend aux emplois réservés doit, de la même manière que tout autre candidat à l'entrée dans la fonction publique, remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale incompatible avec ses fonctions.
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national.
- Être apte physiquement à l'exercice de ses fonctions.

➤ LA PROCÉDURE

L'autorité territoriale peut recruter les personnes concernées par la procédure des emplois réservés sur un emploi de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions de [l'article 326-1](#) du Code général de la fonction publique.

Les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés sont déterminés par l'application d'un pourcentage au nombre de postes déclarés vacants à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales compétentes auprès du centre de gestion compétent. Ce pourcentage est fixé à **10%** ([Article R.242-3](#) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, **inscrit** par ordre alphabétique sur une ou plusieurs **listes d'aptitude** établies par métiers et/ou compétences, pour une durée limitée, les candidats aux corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale compétente examine les listes établies pour les emplois réservés, préalablement à la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue des concours.

La personne recrutée est alors **nommée stagiaire** pour une durée de 1 an renouvelable. Lorsque cette personne est un militaire en activité, il est **détaché** pour une durée de 1 an renouvelable.

➤ LE CLASSEMENT LORS DU DÉTACHEMENT

MILITAIRES EN ACTIVITÉ

Le classement est effectué sur un grade en tenant compte des compétences et/ou métiers correspondant à **la liste d'aptitude** sur laquelle est inscrit le militaire, en tenant compte des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil. Celui-ci est classé dans son grade **à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans le grade d'origine ([Article L.4139-4](#) du Code de la défense).

Si l'indice sommital du grade dans lequel il est intégré est inférieur à l'indice dont il bénéficiait en qualité de militaire, il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine, **uniquement durant la période de détachement**, une indemnité compensatrice égale à la différence entre son ancienne et sa nouvelle rémunération.

LE CLASSEMENT LORS DU STAGE

PERSONNES AUTRES QUE LES MILITAIRES EN ACTIVITÉ

Le classement est effectué sur un grade en tenant compte des compétences et/ou métiers correspondant à **la liste d'aptitude** sur laquelle est inscrit le candidat.

À sa nomination, **le stagiaire est classé** et rémunéré **dans les conditions fixées par le statut particulier** du cadre d'emplois d'accueil ([Article L.242-5](#) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

LE CLASSEMENT LORS DE L'INTÉGRATION

MILITAIRES EN ACTIVITÉ

En cas d'intégration après le détachement, le militaire est reclassé sur son nouveau grade en fonction des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois concerné. Les services accomplis en tant que militaire **sont repris dans les limites suivantes** ([Article R242-14-1](#) du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre) :

- Pour un emploi de catégorie C : reprise des services militaires **en totalité** dans la limite de **10 ans**.
- Pour un emploi de catégorie B : reprise des services militaires **à raison de leur moitié** dans la limite de **8 ans**.
- Pour un emploi de catégorie A : reprise des services militaires **à raison de leur moitié** dans la limite de **7 ans**.

Le militaire ainsi intégré peut donc **ne pas bénéficier de la même rémunération pendant son détachement et après son intégration**.

LE CLASSEMENT LORS DE LA TITULARISATION

PERSONNES AUTRES QUE LES MILITAIRES EN ACTIVITÉ

L'agent titularisé à la fin de son stage conserve le classement qui était le sien pendant son stage, tel un stagiaire « classique ».

SCHÉMA RÉCAPITULATIF

LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Le candidat à l'emploi réservé présente une demande d'inscription sur liste d'aptitude



INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Le candidat est inscrit sur liste d'aptitude par métiers/compétences et peut donc être recruté



POUR LES MILITAIRES EN ACTIVITE

⇒ **Détachement** pour une période de 1 an, suivi d'une **intégration sur demande** du militaire

L'agent est classé :

- Sur le **cadre d'emplois** correspondant à l'emploi pour lequel il a candidaté
- Sur un **grade** accessible par concours et correspondant à ses nouvelles fonctions
 - ⇒ Les grades d'avancement (par exemple, les grades de l'échelle C3) ne sont donc pas accessibles
- Sur l'**échelon** comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine

Après intégration, il est **reclassé selon les dispositions du statut particulier** du cadre d'emplois d'accueil avec une reprise limitée de ses services de militaire

POUR LES PERSONNES AUTRES QUE LES MILITAIRES EN ACTIVITE

⇒ **Nomination stagiaire** pour une durée de 1 an, suivie potentiellement d'une **titularisation**

L'agent est classé :

- Sur le **cadre d'emplois** correspondant à l'emploi pour lequel il a candidaté
- Sur un **grade** accessible par concours et correspondant à ses nouvelles fonctions
 - ⇒ Les grades d'avancement (par exemple, les grades de l'échelle C3) ne sont donc pas accessibles
- Sur l'**échelon** correspondant aux règles de classement définies par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil